



Arrêt

n° 165 850 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. GUEULETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, il

« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

S'agissant de la recevabilité du recours, l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête introductive d'instance doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque, dans sa requête, aucun moyen de droit à l'appui de son recours, se bornant à faire valoir les circonstances factuelles pour lesquelles elle estime que sa demande d'autorisation de séjour aurait dû être déclarée recevable par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

S'agissant du « délai non raisonnable » évoqué dans la requête introductive d'instance, outre que la partie requérante reste en défaut d'invoquer un principe général de droit ou une disposition légale précise, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que

« A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce de sorte qu'un « délai non raisonnable », ne peut constituer un moyen de droit recevable. Il appartient à la partie requérante, le cas échéant, de faire valoir ses arguments devant les juridictions civiles compétentes en vue de faire constater une faute dans le chef de la partie défenderesse et de se voir indemnisée à ce titre.

3.1 Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que l'article 39/69, §1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en évoquant « l'exposé des faits et des moyens » n'exigerait pas qu'une requête reprenne l'exposé de moyens de droit et permettrait que seuls des moyens de fait soient invoqués. A cet égard, le Conseil de céans rappelle la définition d'un moyen, qui consiste,

« dans une demande ou une décision en justice : soutien, fondement, élément, de justification, motif destiné à fonder en fait et en droit une demande en justice ou un jugement, se dit principalement des raisons de fait et de droit invoquées par un plaideur à l'appui de sa prétention, dès la demande originaires ou au soutien d'un recours (...) » (G. Cornu, *Vocabulaire Juridique*, Association H. Capitant, Presses universitaires de France, 2005) (le Conseil souligne).

En ce qui concerne la définition du professeur Capitant, citée par la partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'est pas référencée, de sorte qu'il ne peut en vérifier la teneur. Il en va de même en ce qui concerne la définition du Grand Robert en sept volumes, dès lors qu'elle n'est pas citée par la partie requérante en termes de requête mais seulement évoquée. En tout état de cause, la définition citée *in extenso* ci-dessus, provenant d'un dictionnaire juridique en lien avec le théoricien du droit précité, doit être privilégiée par rapport à celle d'un dictionnaire généraliste.

Par ailleurs et en tout état de cause, le Conseil rappelle que selon l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980,

« Le Conseil statue en annulation par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir »,

de sorte qu'il ressort de cette disposition, combinée avec l'article 39/69, §1er, 4°, qu'une requête doit immanquablement faire valoir de telles violations ou un tel excès ou détournement de pouvoir pour être jugée recevable.

3.2 La partie requérante fait ensuite valoir, dans son mémoire de synthèse, que la décision attaquée violerait le principe de la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 6 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un mémoire de synthèse n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance, les critiques nouvelles adressées à l'acte attaqué dans le mémoire de synthèse n'étant pas recevables dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête.

S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

4. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité susvisée. Il en résulte que la requête est irrecevable.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE